

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction du Cabinet
SIRACED PC

ARRETE

Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ile et Illet sur le territoire des communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet.

**Le Préfet de la Région de Bretagne
Préfet de l'Ille-&-Vilaine
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R562-1 à R562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code des assurances ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2001 modifié par les arrêtés des 17 décembre 2001 et 9 février 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation sur le bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet ;

VU les résultats de la consultation qui s'est déroulée, conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 17 octobre 2006, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet sur le territoire des communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet.

VU l'avis émis par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée sur le territoire des trente-six communes précitées, du lundi 13 novembre au vendredi 22 décembre 2006 inclus ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet du Préfet de la région de Bretagne et du département de l'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet qui s'étend sur les communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations est composé des pièces suivantes:

- une note de présentation ;
- un rapport technique de présentation ;
- une cartographie des enjeux ;
- une cartographie des aléas ;
- une cartographie réglementaire ;
- un règlement ;
- une note sur les travaux de réduction de la vulnérabilité et conditions d'évolutivité du PPRI ;
- une cartographie sur l'évolutivité du PPRI ;
- un rapport sur l'évaluation des impacts des projets de protections localisées.

.../...

Article 3 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet sera tenu à la disposition du public dans les communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet ainsi qu'à la préfecture d'Ille et Vilaine et à la direction départementale de l'équipement d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet vaut servitude d'utilité publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies concernées, par les soins du maire, pendant le délai minimum d'un mois.

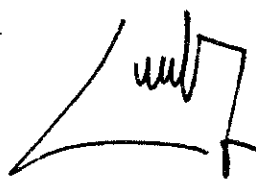
En outre, un extrait de cet arrêté sera publié en caractères apparents dans les journaux "Ouest-France" (éditions d'Ille et Vilaine) et "les Petites Affiches de Bretagne".

Article 6 : Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de RENNES (compétent), dans un délai de deux mois pour introduire un recours contentieux à partir de la date la plus tardive des dates de publication.

Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux, dans les mêmes délais que le recours contentieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 : La Sous-préfète, directrice du Cabinet du Préfet de la région de Bretagne et du département de l'Ille-et-Vilaine, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de l'arrondissement de Redon, le directeur régional et départemental de l'Équipement et les maires des communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée et qui fera l'objet d'un avis inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes le : 10 DEC. 2007



Jean DAUBIGNY